

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 3, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 3 JUIN 2017

Copyright Board

Statement of Royalties
to Be Collected for the
Public Performance or the
Communication to the Public
by Telecommunication,
in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works

SOCAN Tariff No. 19
Physical Exercises and Dance Instruction
(2013-2017)

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à
percevoir pour l'exécution
en public ou la
communication au public
par télécommunication, au
Canada, d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales

Tarif n° 19 de la SOCAN
Exercices physiques et cours de danse
(2013-2017)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff 19 (Physical Exercises and Dance Instruction) for the years 2013 to 2017.

Ottawa, June 3, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard du tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse) pour les années 2013 à 2017.

Ottawa, le 3 juin 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30-day notice in writing.

Tariff No. 19

PHYSICAL EXERCISES AND DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2013 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in conjunction with physical exercises (dancercise, aerobics, body building and other similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room in which performances take place is \$2.14 for the years 2013 and 2014 and \$2.50 for the years 2015 to 2017, multiplied by the average number of participants per week in the room, with a minimum annual fee of \$64 for the years 2013 and 2014 and \$74.72 for the years 2015 to 2017.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l’exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2013 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de 2,14 \$ pour les années 2013 et 2014 et de 2,50 \$ pour les années 2015 à 2017, multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de 64 \$ pour les années 2013 et 2014 et de 74,72 \$ pour les années 2015 à 2017.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the average number of participants per week for each room in which performances are expected to take place during the year, together with the payment of the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report setting out the actual average number of participants per week for each room in which performances took place during the year covered by the licence. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par la licence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.